



Capsule no 17

2016-04-12

## Alcool ou drogue au volant : pas nécessaire de conduire pour commettre un crime

### Saviez-vous que...

Saviez-vous qu'un automobiliste dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue peut commettre un crime simplement en étant assis dans sa voiture, même s'il ne conduit pas?

En effet, le [Code criminel](#) interdit non seulement de conduire avec les facultés affaiblies, mais aussi d'avoir la garde ou le contrôle d'une voiture dans cet état. Par exemple, un automobiliste qui écoute la radio dans sa voiture stationnée en attendant de reprendre ses esprits pourrait être accusé, dépendamment des circonstances, de l'infraction *d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur avec la capacité de conduite affaiblie*.

Et pas besoin d'être assis derrière le volant! Dans certaines circonstances, on considère qu'un automobiliste parti dormir sur la banquette arrière a toujours la garde ou le contrôle de sa voiture.

S'il est déclaré coupable, cet automobiliste pourrait être condamné à une peine semblable à celle imposée pour la conduite avec facultés affaiblies. Il peut s'agir d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, en plus d'une interdiction de conduire pendant une période au moins un an.

Référence : Articles 253(1)a) et 259 (1) et (1.1) du [Code criminel](#)

**Important!** Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?  
Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)